

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DE PERIL IMMINENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

VU l'article R.556-1 du code de justice administrative ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-11 ;

VU la saisine du Tribunal Administratif d'Amiens du 17 juin 2023 en vue de la désignation d'un expert ;

VU le rapport d'expertise rendu le 17 juin 2023 par Monsieur POIROT Dominique, expert désigné par ordonnance de monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 8 juin 2023 sur ma demande et concluant que l'immeuble sis 6, rue Roger Salengro à SALEUX présente un risque de péril imminent.

VU l'arrêté municipal de mise en sécurité (procédure urgente du bâtiment sis 6, rue Roger Salengro à SALEUX) n°2023/114 du 19/06/2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport précité qu'il y a urgence à ce que des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril en vue de garantir la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au vu du péril imminent déclaré par l'expert, le maire s'engage à prendre toutes les mesures au plus vite pour garantir la sécurité publique au 6, rue Roger Salengro, propriété appartement à monsieur et madame LEGRAND Philippe et Jésabel en procédant à des mesures à caractères provisoires.

Dans l'immédiat, il convient :

- De mettre en place un périmètre de sécurité avec un retrait d'environ 4m au droit des façades de cet immeuble 6, rue Roger Salengro parcelle 180 pour sécuriser les passants.
- De mettre en œuvre une consolidation et un étalement de la structure de cet immeuble : façade sur rue, façade arrière, pignon Est et charpente.
- De mettre en œuvre une consolidation et un étalement des baies des façades.
- De purger et retirer tous les matériaux et ouvrages qui présentent un risque de chute.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis aux propriétaires Monsieur et Madame LEGRAND Philippe et Jésabel et affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la région Picardie, Préfecture de la Somme à Amiens.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens,
- Monsieur POIROT Dominique, expert près de la Cour d'Appel d'Amiens,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme.
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 27 juin 2023



Le Maire,
Isabelle RAMBOUR

- Affiché le 27 juin 2023.